

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 051-2021/ARMP/CRD DU 16 AOÛT 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ETS BGP EN
CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES
OUVERT N° 004/CG4/PRMP/DST/DAE/2021 DE LA COMMUNE GOLFE 4
RELATIF A L'ENTRETIEN DES VOIES ET RESEAUX (BALAYAGE)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 03 août 2021 introduite par l'entreprise ETS BGP et enregistrée le 05 août 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2109 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 05 août 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 2109, Monsieur B. L. TCHALA, directeur de l'entreprise ETS BGP, sise à Agoè-Sogbossito, 02 BP : 20009, Lomé-TOGO, Tél : (00 228) 90 23 21 00/93 55 48 49, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 004/CG4/PRMP/DST/DAE/2021 de la Commune Golfe 4 relatif à l'entretien des voies et réseaux (balayage).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 214/RM/PG/CG4/PRMP/2021 du 08 juin 2021 notifiée le 10 juin 2021 à l'entreprise ETS BGP, la Personne responsable des marchés publics de la Commune Golfe 4 a informé ladite entreprise des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert susmentionné et par la même occasion du rejet de son offre pour le lot n° 4 de ladite procédure ;

Que non satisfait, le directeur de l'entreprise ETS BGP a, par lettre datée du 03 août 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires du lot n° 4 de l'appel d'offres sus-indiqué ;



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics et délégations de service public est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 11 juin 2021 à 00 heure pour expirer le 02 juillet 2021 à 00 heure ;

Considérant que le recours de l'entreprise ETS BGP daté du 03 août 2021, est enregistré le 05 août 2021 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours après l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite entreprise a agi hors délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise ETS BGP irrecevable pour cause de forclusion.

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable le recours de l'entreprise ETS BGP pour cause de forclusion ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise ETS BGP, à la Commune Golfe 4, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA